

=====
*Direction Économie,
Fiscalité et Innovation*
=====
Gestion Administrative

Séance officielle du mardi 28 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 256/2023

**ABROGATION DES ARTICLES DU CODE DES DOUANES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
SUR LA FRANCISATION ET LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES MARITIMES**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le décret n° 68-845 du 24 septembre 1968
- VU** la délibération du conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon modifiée n°58-2019 du 12 mars 2019, relative au code des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon
- VU** la délibération modifiée n°103-05 du 10 août 2005 relative à la réglementation douanière applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : les articles 128 à 142 du code des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon portant sur la francisation sont abrogés.

Article 2 : les articles 143 à 154 du code des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon portant sur la conservation des hypothèques maritimes sont abrogés.

Article 3 : Le chef de service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

15 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 15

Transmis au Représentant de l'État

Le 30/11/2023

Publié le 01/12/2023

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

=====
*Direction Économie,
Fiscalité et Innovation*
=====
Gestion Administrative

Séance officielle du mardi 28 novembre 2023

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**ABROGATION DES ARTICLES DU CODE DES DOUANES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
SUR LA FRANCISATION ET LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES MARITIMES**

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les services des affaires maritimes ont officiellement repris la compétence en matière de francisation. Celle-ci ne relève plus de la douane, y compris dans les collectivités d'outre-mer (COM), dont bien entendu Saint-Pierre-et-Miquelon. Les articles du code des douanes national qui portaient sur la francisation des navires ont été abrogés par l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 (cf. article 7).

La francisation est désormais codifiée dans le code des transports (cf. articles L5112-1-1 à L5112-1-8). Des dispositions spécifiques à Saint-Pierre-et-Miquelon ont été adoptées dans le code des transports, en matière d'enregistrement (immatriculation) et de francisation des navires armés au commerce.

L'ordonnance n°2021-1330 du 13 octobre 2021 a créé l'article L5751-1-1 du code des transports, et l'ordonnance précitée n°2021-1843 du 22 décembre 2021 a créé les articles L5751-1-2 à L5751-1-4 du code des transports.

Les articles 128 à 142 du code des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon portant sur la francisation sont abrogés.

De plus, à partir du 1^{er} janvier 2022, la tenue du registre des hypothèques maritimes a été transférée de la douane vers les greffes de tribunaux de commerce. Cette mission est répartie entre les 33 greffes de tribunaux de commerce, en fonction du port d'attache des navires. Les registres de Saint-Pierre-et-Miquelon tenus par le chef de service des douanes ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Cayenne.

En conséquence, les articles 143 à 154 du Code des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon sont abrogés.

En résumé, les articles du Chapitre I du Titre IX consacrés à la navigation correspondant au régime administratif des navires sont abrogés.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**